

**RESTRUCTURATION DES COMPTES DE PARTICIPATION
RELATIVE À LA DÉMUTUALISATION DES SOCIÉTÉS
CANADIENNES**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
1.1 But.....	3
1.2 Principes directeurs.....	3
2. STRUCTURE DES COMPTES.....	4
2.1 Comptes de participation globaux	4
2.2 Ligne de démarcation	4
2.3 Groupe de polices en vigueur.....	4
2.4 Groupe des nouvelles polices à participation	5
2.5 Compte des actionnaires	5
2.6 Structure des comptes de participation	7
3. JUSTIFICATION ET RÉPERCUSSIONS.....	8
3.1 PPED dans le compte des polcies à participation	8
3.2 Actions ou participations	8
3.3 Rendement pour les actionnaires des capitaux d'amorce pour le groupe de nouvelles polices à participation.....	8
3.4 Acceptabilité à l'échelle mondiale	8
4. PROPOSITION DE CONVERSION, RAPPORT INITIAL ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	10
4.1 Exigences initiales	10
4.2 Définition de « bloc fermé »	10
4.3 Mouvements de trésorerie directs	10
4.4 Qualité de l'actif et politique de placement	10
4.5 Frais	11
4.6 Sinistres.....	11
4.7 MMPRCE.....	11
4.8 Tontines et cessation du bloc fermé.....	11
4.9 Soutien à l'extérieur du bloc fermé	12
4.10 Projections.....	12
5. OPINIONS.....	13
5.1 Modification des règles de fonctionnement	13
5.2 Rapports	13
5.3 Opinions permanentes.....	13

1. PRÉAMBULE

1.1 But

La présente note a pour but d'exposer un modèle de structure des comptes de participation et des comptes des actionnaires après la démutualisation. Ce modèle vise principalement les quatre grandes sociétés canadiennes qui ont annoncé leur intention de se démutualiser. Les écarts devront être étayés d'importantes explications.

1.2 Principes directeurs

Le modèle reconnaît les objectifs suivants de la démutualisation :

la prévision des paiements des prestations futures des polices;

le maintien de la solidité financière de la société;

l'atténuation des inégalités entre les générations;

l'attribution de la valeur intégrale de la société aux souscripteurs admissibles;

la société issue de la démutualisation doit exercer son activité sur un pied d'égalité avec d'autres sociétés par actions utilisant des fonds de participation. la démarche doit être conforme aux règles de démutualisation en vigueur dans d'autres pays.

2. STRUCTURE DES COMPTES

2.1 Comptes de participation globaux

Les comptes de participation renfermeront deux composantes distinctes expliquées ci-dessous. Le tableau ci-joint illustre le modèle proposé.

L'excédent de participation total ne doit jamais être négatif dans les cinq années suivant la démutualisation. Les sociétés incluront dans leurs prévisions relatives à la proposition de conversion le niveau d'excédent de participation des cinq années suivant la démutualisation pour confirmer qu'un excédent suffisant a été maintenu ou transféré dans les comptes de participation pour couvrir les débours anticipés.

2.2 Ligne de démarcation

En règle générale, il est prévu que la composante « polices en vigueur » englobera toutes les polices à participation jusqu'à la date de démutualisation. Cette date constitue la ligne de démarcation préconisée, et ce, pour six raisons :

- a. Jusqu'à cette date, les sociétés continuent de vendre les mêmes polices et les souscripteurs s'attendent aux mêmes participations qu'avant l'annonce. Par conséquent, il convient de protéger les attentes relatives à ces polices de la même manière que celles des polices vendues avant l'annonce.
- b. Il convient de préciser tout particulièrement que les attentes des souscripteurs en matière de participations à l'égard de ces polices n'autorisent pas les transferts aux actionnaires (en vertu de l'article 461 de la Loi sur les sociétés d'assurances) qui s'appliqueront aux participations des polices qui ne sont pas en vigueur.
- c. Les souscripteurs de polices en vigueur ont financé les nouvelles polices vendues après la date de l'annonce; par conséquent, les remboursements issus de ces nouvelles polices doivent demeurer dans ce groupe de polices.
- d. Les sociétés ont mentionné que cette date leur convient mieux au plan administratif.
- e. La majorité des précédents étrangers ont utilisé cette date.
- f. Le groupe des nouvelles polices avec participation vise des polices qui ne sont pas en vigueur.

2.3 Groupe de polices en vigueur

2.3(a) Bloc fermé

Un ou plusieurs blocs fermés engloberont les prestations des souscripteurs actuels. À la date de démutualisation, chaque bloc comportera les éléments suivants :

le passif relatif aux polices se rapportant aux prestations garanties et aux attentes raisonnables des souscripteurs (ARS) d'après les meilleures estimations;

les réserves pour règlements convenus concernant les pratiques commerciales. Il est souhaitable de déterminer ces réserves de façon distincte.

Si la société prévoit de soutenir artificiellement les participations, par exemple en offrant un dédommagement pour baisse des taux d'intérêt, la réserve nécessaire doit se trouver dans le bloc fermé.

2.3(b) PPED liée au bloc fermé

En vertu de l'alinéa 462d) de la LSA, la provision pour écarts défavorables (PPED) se rapportant aux polices en vigueur sera transférable au compte des actionnaires à mesure qu'elle sera libérée du passif. La proposition de conversion documentera ce processus, y compris les méthodes, hypothèses et estimations connexes en vertu desquelles la PPED sera libérée à l'avenir. D'autres détails seront transmis au BSIF.

2.3(c) Groupe de polices connexes

Le groupe des polices connexes peut renfermer les éléments suivants :

- les polices ou prestations pour lesquelles aucune participation n'est payable;
- les polices ou prestations lorsque les souscripteurs s'attendent raisonnablement à ne pas toucher de participations et(ou)
- les participations ou autres montants en dépôt.

Il convient de démontrer clairement que les bénéfices découlant de ces éléments ne sont pas requis pour appuyer les ARS du bloc fermé et que les ARS rattachées à ces éléments n'englobent pas de participations. La proposition de conversion doit documenter ce processus, et énoncer les méthodes, hypothèses et estimations connexes en vertu desquelles les bénéfices seront dorénavant versés.

2.3(d) Règlements futurs concernant les pratiques commerciales

Si les différends imputables aux pratiques commerciales sont réglés à une date ultérieure, des sommes devront être transférées du compte des actionnaires au groupe des polices en vigueur.

2.4 Groupe des nouvelles polices à participation

Un deuxième groupe avec participation sera créé pour englober les nouvelles polices. À la date de démutualisation, le groupe ne renfermera que les capitaux d'amorce servant à couvrir les débours anticipés au titre des nouvelles polices à participation. Après un certain temps, il englobera :

- le passif relatif aux polices lié aux prestations garanties et aux ARS, y compris la PPED;
- les sommes additionnelles versées par les actionnaires pour couvrir les débours (s'il y a lieu);
- la contribution à l'excédent de participation à même les bénéfices issus des nouvelles polices.

Les capitaux d'amorce à la date de démutualisation doivent être suffisants pour couvrir au moins cinq années de nouvelles polices à participation. Ces capitaux pourront être récupérés aux termes de l'alinéa 462c) de la LSA. D'autres contributions aux capitaux d'amorce pourraient être requises, selon les ventes et l'évolution des polices aux cours des cinq années suivant la démutualisation.

2.5 Compte des actionnaires

Le compte des actionnaires à la date de démutualisation renfermerait le solde de l'excédent non requis par les comptes de participation.

À l'avenir, le compte des actionnaires renfermera les éléments suivants :

- les débours liés à la souscription de nouvelles polices sans participation;
- les bénéfices futurs des polices sans participation;
- les sommes libérées de la PPED qui se rapportent au bloc fermé et au groupe connexe en vertu de l'alinéa 462d), ou le coût des redressements nécessaires;
- les remboursements de capitaux d'amorce liés aux nouvelles polices à participation en vertu de l'alinéa 462c);
- les transferts au compte des actionnaires aux termes de l'alinéa 462a);
- les frais supplémentaires liés aux règlements convenus et futurs imputables aux pratiques commerciales.

2.6 Structure des comptes de participation

AVANT	APRÈS	
COMPTÉ DE PARTICIPATION	COMPTÉ DE PARTICIPATION	COMPTÉ DES ACTIONNAIRES
Passif relatif aux polices, y compris la PPEd	Groupe de polices en vigueur <u>Bloc(s) fermé(s)</u> Passif relatif aux polices en vigueur, à l'exception de la PPEd, y compris le soutien artificiel des participations Règlements convenus imputables aux pratiques commerciales	Passif relatif aux polices sans participation
	<u>PPEd rattachée au bloc fermé</u>	
	<u>Groupe connexe de polices ou de prestations sans versement de participations précises</u>	
	Règlements futurs imputables aux pratiques commerciales	Avoir propre, y compris l'excédent provenant des polices en <u>vigueur</u>
	Groupe des nouvelles polices à participation	
	Passif relatif aux nouvelles polices, y compris le soutien de l'excédent de la PPEd	

3. JUSTIFICATION ET RÉPERCUSSIONS

3.1 PPED dans le compte des polices à participation

La PPED doit demeurer dans le compte de participation pour trois raisons :

- a. Il serait contre-indiqué de constater un excédent de participation négatif, ou de réduire sensiblement la taille de la PPED et partant, le compte de participation à la date de démutualisation.
- b. Il serait inconvenant de permettre aux sociétés démutualisées d'appliquer des règles de rapport qui seraient différentes de celles qu'appliquent les sociétés par actions.
- c. Le mécanisme proposé pour le transfert ordonné de la PPED donne suite aux préoccupations selon lesquelles les participants sur le marché doivent accorder une valeur suffisante à ces réserves.

3.2 Actions ou participations sur polices

La valeur des actions ou les participations relatives aux actions constituent le mécanisme recommandé pour transférer le produit de la conversion aux souscripteurs. Toutefois, le mécanisme des participations sur police doit être utilisé pour les gains ou pertes déterminé(s) sur une base de permanence. Les actions offrent quatre avantages sur les participations sur polices :

- a. Non-épuisement de l'encaisse de la société – L'utilisation d'actions évite le décaissement d'une partie importante de l'excédent d'encaisse de la société sous forme de participations sur polices. Équité entre les générations – Le versement d'une somme forfaitaire sous forme d'actions plutôt que de participations permet à la génération actuelle de souscripteurs de toucher le produit de la conversion.
- b. Souplesse – Le recours à des actions permet aux souscripteurs d'opter pour la conservation ou la vente de leurs actions.
- c. Efficacité fiscale – La distribution d'actions aux souscripteurs se traduit généralement par un taux d'imposition effectif moins élevé que celui applicable aux hausses des participations sur polices découlant de la démutualisation.

3.3 Rendement pour les actionnaires des capitaux d'amorce pour le groupe des nouvelles polices à participation

L'alinéa 462c) de la LSA autorise les actionnaires à récupérer les capitaux d'amorce qu'ils ont investis dans les polices à participation. La Loi ne mentionne pas le taux de rendement réel à prévoir sur ces capitaux, mais elle offre suffisamment de latitude en matière de calcul pour qu'un taux de rendement raisonnable fondé sur l'actif puisse être consenti aux actionnaires à l'égard de ces capitaux.

3.4 Acceptabilité à l'échelle mondiale

L'on suppose que les engagements relatifs aux polices en vigueur dans chaque instance se fondent sur la méthode canadienne de la prime commerciale, y compris la PPED. Il est prévu qu'un bloc fermé distinct sera créé pour chaque instance.

La démarche fondée sur le bloc fermé devrait être acceptable aux États-Unis parce qu'il s'agit du modèle normal appliqué dans ce pays. Les États-Unis n'ont pas discuté de la PPED parce que leurs méthodes de constitution de réserves ne prévoient pas explicitement ce type de réserve.

Au R.-U., on pratique depuis fort longtemps une politique de retour des « biens excédentaires » grâce à un mécanisme de participations réparties sur la durée de la police plutôt qu'au moyen d'actions distribuées à la date de conversion. Toutefois, on a déjà eu recours aux actions et, d'après les premières discussions, la méthode préconisée dans le présent document serait acceptable. Des modifications mineures pourraient s'avérer nécessaires pour assurer la conformité aux lois du R.-U.

Si la méthode appliquée par une instance étrangère diffère de celle énoncée dans le présent document, l'actuaire indépendant doit se prononcer sur la justice et l'équité de la proposition de conversion pour tous les souscripteurs.

4. PROPOSITION DE CONVERSION, RAPPORT INITIAL ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

4.1 Exigences initiales

La proposition de conversion de la société doit renfermer un rapport et un énoncé des règles de fonctionnement du bloc fermé, comme il est expliqué dans la présente section. Des renseignements techniques et confidentiels détaillés peuvent être fournis au BSIF dans le cadre d'un rapport élargi.

La proposition, les opinions des actuaires et tout autre renseignement figurant dans la circulaire d'information destinée aux souscripteurs doivent présenter à ces derniers une description claire de l'opération proposée et de son incidence financière sur la société et ses souscripteurs. La proposition de conversion doit renfermer des estimations des transferts au compte des actionnaires pour l'exercice en cours et les suivants, de même qu'une description des méthodes et hypothèses utilisées. D'autres documents destinés au BSIF doivent permettre de séparer ces estimations pour chaque PPED se rapportant au bloc fermé et au bloc connexe.

4.2 Définition de « bloc fermé »

Le rapport initial doit décrire clairement les polices incluses dans le bloc fermé, dans le groupe de polices connexes et dans le groupe des nouvelles polices à participation.

La définition doit préciser la date choisie comme ligne de démarcation entre les polices en vigueur et les autres polices (p.ex. la date d'admissibilité ou la date de conversion), de même que la raison pour laquelle la date choisie est réputée juste.

Le bloc fermé peut englober ou non les dépôts et les polices ou prestations à l'égard desquelles aucune participation précise n'est versée, p.ex. les avenants d'assurance temporaire et les prestations supplémentaires. Le rapport doit indiquer les raisons pour lesquelles le choix effectué est réputé juste et conforme aux ARS.

4.3 Mouvements de trésorerie directs

En règle générale, les mouvements de trésorerie qui peuvent facilement être réputés appartenir au bloc fermé doivent être portés au crédit ou au débit de ce bloc. À ce titre, mentionnons les primes versées, les commissions, les sinistres et les impôts directs, comme la taxe sur les primes. Certaines catégories de mouvements de trésorerie peuvent faire l'objet d'un traitement spécial, comme il est indiqué ci-dessous.

4.4 Qualité de l'actif et politique de placement

Par souci d'uniformité par rapport à l'évaluation du passif, les actifs placés dans les blocs fermés de chaque instance doivent être évalués en fonction des règles canadiennes.

La société fournira une déclaration portant sur sa politique de placement qui traite, entre autres, des détails de la composition souhaitée de l'actif, d'après la catégorie, la durée et la qualité des éléments.

Les actifs placés dans le bloc fermé doivent satisfaire à quatre critères de qualité :

- a. ils doivent comporter des caractéristiques semblables, au chapitre de la qualité, du risque et du rendement, à celles des actifs actuellement appliqués aux polices.
- b. ils doivent tenir dûment compte de la nature des engagements.
- c. ils doivent résister à une analyse des mouvements de trésorerie.
- d. Ils ne doivent pas renfermer d'actions de filiales ou de sociétés affiliées.

Si la société conserve un important fonds de placement dont les objectifs et les risques de désintermédiation sont semblables à ceux du bloc fermé, ce dernier peut conserver une partie de ce fonds, pourvu que les critères applicables à l'actif du bloc fermé puissent être manifestement respectés, que le pouvoir discrétionnaire de la direction en ce qui touche les mouvements d'actif à l'intérieur et à l'extérieur du fonds élargi puisse être convenablement limité et que des mécanismes satisfaisants permettent de suivre l'évolution de l'actif détenu par le bloc fermé dans le fonds élargi.

4.5 Frais

Les frais et impôts peuvent être répartis à l'aide de techniques convenables.

Si les frais d'administration attribués au bloc fermé sont fixes, indexés ou nuls, leur justification et leur effet sur les ARS doivent être expliqués.

Si les frais imposés au bloc fermé prennent la forme d'une répartition de frais réels, le rapport doit comprendre deux facteurs :

- a. la base de fractionnement de la totalité des frais généraux entre les frais de première année et les frais de renouvellement, et entre les polices à participation et les autres polices pour tous les blocs de polices;
- b. la base de définition des nouveaux frais de développement et de fractionnement de ces frais entre les frais de première année et les frais de renouvellement, et entre les polices à participation et les autres polices pour tous les blocs de polices.

4.6 Sinistres

Habituellement, une société impose directement tous les frais de sinistre pertinents au bloc fermé.

Par ailleurs, si la société possède un groupe élargi de polices dont les résultats de mortalité ou de morbidité devraient être semblables à ceux du bloc fermé, elle peut intégrer ces polices à celles du bloc fermé pour imposer des frais de sinistre au bloc fermé. Les restrictions suivantes s'appliquent :

- a. La nature et la portée du regroupement doivent être conformes aux sinistres prévus.
- b. Le pouvoir discrétionnaire de la direction en matière de modification du regroupement est convenablement limité.
- c. Le mécanisme de gestion du regroupement, y compris les détails sur la méthode et le moment propice des transferts à l'intérieur et à l'extérieur du bloc fermé, doit être décrit.
- d. Le mécanisme de gestion du regroupement doit bien tenir compte des frais imposés au bloc fermé et ce, d'une manière juste et équitable.

4.7 MMRPCE

Le MMRPCE peut être explicitement appuyé par l'avoir des actionnaires sans transfert obligatoire aux comptes de participation. Les sociétés peuvent fixer leurs propres objectifs de MMRPCE dans leur compte de participation.

4.8 Tontines et cessation du bloc fermé

Le rapport initial doit décrire en termes généraux le moment ou les circonstances où la société prévoit de mettre un terme aux activités du bloc fermé, de même que les critères qui permettent de déterminer les participations par la suite. Par exemple, s'il existe un nombre minimal de polices ou un niveau minimal de recettes à partir duquel la société mettrait un terme aux activités du bloc fermé, elle doit communiquer ses intentions. La procédure de cessation doit également indiquer de quelle façon la société entend éviter un effet de tontine sur la diminution du nombre de souscripteurs dans le bloc fermé. Par exemple, si les participations sont rajustées périodiquement pour éviter un effet de tontine, la société doit expliquer de quelle façon elle prévoit surveiller cette situation, les correctifs qu'elle entend appliquer, de même que les situations qui déclencheraient une telle mesure.

4.9 Soutien à l'extérieur du bloc fermé

La société doit décrire les circonstances dans lesquelles le bloc fermé pourrait être appuyé par le fonds des actionnaires. Si la société entend maintenir des échelles de participations supérieures à celles qui pourraient être appuyées par les résultats directs du fonds, elle doit expliquer comment elle s'y prendra pour corriger cet écart. Par exemple, si les participations devaient être rajustées pour combler l'écart, la société doit fournir des explications sur l'ampleur que pourrait atteindre cet écart avant le rajustement des participations. Par ailleurs, si le régime offre un tel soutien à l'extérieur du bloc fermé, la société doit expliquer l'envergure du soutien et confirmer qu'elle ne prévoit aucun remboursement à cette source.

4.10 Projections

La société doit inclure des projections distinctes pour le bloc fermé et pour l'ensemble des comptes de participation qui indiqueront les niveaux futurs de l'excédent. Les prévisions doivent se fonder sur les meilleures estimations et sur divers scénarios défavorables plausibles pour une période d'au moins cinq ans. Si la société a l'intention de gérer les participations de manière à annuler l'excédent du bloc fermé, elle doit communiquer ces renseignements. La société doit inclure ses prévisions du montant de participations à verser en vertu d'un scénario fondé sur la meilleure estimation et de divers scénarios défavorables plausibles.

5. OPINIONS ET RAPPORTS PERMANENTS

5.1 Modification des règles de fonctionnement

La démutualisation est autorisée à condition que la société exerce son activité conformément aux règles de fonctionnement, méthodes et hypothèses énoncées dans la proposition de conversion. Il est admis que l'évolution de la situation pourrait légitimement exiger la révision de ces règles. Cependant, ces règles de fonctionnement, méthodes et hypothèses ne pourraient être modifiées sans l'autorisation préalable du surintendant, à partir d'un rapport préparé par l'actuaire désigné de la société dans lequel ce dernier expliquerait la nécessité de ces changements. Le surintendant pourrait demander à un actuaire indépendant de déterminer si ces modifications sont raisonnables, compte tenu de l'évolution de la situation, et si les intérêts des souscripteurs du bloc fermé demeurent protégés.

5.2 Rapports

L'actuaire désigné devra préparer un rapport annuel renfermant les détails suivants :

- a. Une analyse financière des résultats de chacun des comptes de participation au cours des 12 derniers mois.
- b. Une projection de l'excédent du bloc fermé proprement dit et de l'ensemble des comptes de participation.
- c. Une projection des gains et pertes du bloc fermé.
- d. La détermination des gains ou pertes accumulés dans les comptes de fluctuation des résultats (s'il y a lieu).
- e. La recommandation concernant les participations (ou la plus récente recommandation en la matière).
- f. Une description d'autres facteurs influant sur la recommandation concernant les participations, p. ex. les mesures prises par des concurrents.
- g. La divulgation permanente de la PPED avec participation et de la PPED du bloc fermé. Si la PPED fluctue, il convient de justifier ces changements.

5.3 Opinions permanentes

L'actuaire désigné doit fournir des opinions annuelles à l'égard des questions suivantes :

- a. Les comptes de participation sont-ils gérés conformément aux engagements pris à la date de démutualisation, y compris la proposition de conversion, les règles de fonctionnement et tout autre rapport connexe?
- b. L'actif du bloc fermé est-il suffisant pour permettre le versement de prestations contractuelles et pour donner suite aux attentes raisonnables des souscripteurs en ce qui touche les éléments non garantis? Les participations sont-elles gérées de manière à éviter un excédent important (tontine) ou un déficit?
- c. La recommandation concernant les participations est-elle conforme à la politique (ou aux politiques) de la société en matière de participations?
- d. La répartition du revenu de placements, des frais, etc., entre les comptes est-elle juste et équitable? La répartition est-elle déterminée selon les facteurs énoncés dans les règles de fonctionnement?
- e. La composition de l'actif est-elle conforme à celle de la période précédente et à la politique de placement du bloc fermé?

Si des actifs doivent être retirés du groupe des nouvelles polices à participation (alinéa 462(c) de la LSA), il faudra obtenir une opinion sur la suffisance du solde de l'actif du compte pour respecter les engagements contractuels au titre des polices, les attentes futures raisonnables des souscripteurs et les exigences de capitalisation prévues du compte.